



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

DISTRIBUTION LIMITEE

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION ET LA REVISION DE LA CONVENTION

Cinquième session
Genève, 8 au 10 mars 1977

NOTES TRANSMISES PAR LES PARTICIPANTS

Observations de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

Le Secrétaire général adjoint a reçu le 14 février 1977 une lettre de M. S.D. Schlosser, Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, contenant quelques observations de la délégation prévue des Etats-Unis d'Amérique à la cinquième session du Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention. Une traduction de la lettre est jointe en annexe au présent document.

[L'annexe suit]

LETTRE DE M. S.D. SCHLOSSER, OFFICE DES BREVETS
ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
AU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE L'UPOV
DATEE DU 9 FEVRIER 1977

Je vous remercie de m'avoir transmis les propositions du Comité d'experts pour la revision de la Convention UPOV (document IRC/V/2). MM. Harold Loden, Stanley Rollin, Leo Donahue et moi-même avons lu le document avec un vif intérêt. Nous sommes d'accord avec les solutions proposées, exception faite de quelques malentendus éventuels, qui peuvent probablement être dissipés facilement, au sujet de deux dispositions de la Convention.

Le premier de ces malentendus se rapporte au deuxième paragraphe de l'article 6(1)b). Vous vous souvenez certainement de nos déclarations, faites lors de précédentes sessions de l'UPOV, que notre délai de grâce poursuit le même but que le délai de quatre ans prévu par cette disposition. Les deux délais offrent à l'obtenteur la possibilité d'examiner et d'évaluer le potentiel commercial de sa variété en la vendant ou en l'offrant à la vente avant qu'il n'engage la procédure et les frais de demande de protection.

En vertu de nos lois, la vente ou l'offre à la vente d'une variété durant l'année de grâce n'a pas d'effet sur le droit à la protection juridique, quel que soit le titre de protection - brevet ou certificat d'obtention - demandé. Toutefois, ces mêmes actes effectués aux Etats-Unis d'Amérique plus d'un an avant le dépôt de la demande de protection constituent un obstacle à la délivrance du titre de protection. Par contre, la vente ou l'offre à la vente de la variété à l'étranger n'empêche nullement d'obtenir des droits dans notre pays, quel que soit le temps écoulé entre ces opérations et le début de l'année de grâce.

Evidemment, la publication de l'offre à la vente d'une variété ou le non-respect des dispositions de l'article 42.a)2) de la loi sur la protection des obtentions végétales, peuvent faire obstacle à l'octroi de droits, mais ceci implique des considérations autres que la vente et l'offre à la vente.

Lors de nos discussions, nous avons gagné l'impression que l'acceptation de notre délai de grâce impliquerait que seule la limite d'un an pour les ventes et les offres à la vente aux Etats-Unis d'Amérique s'appliquerait dans le cas des personnes demandant la protection dans notre pays. Comme nous l'avions souligné, nos obtenteurs ne devront probablement pas déterminer à l'étranger le potentiel commercial d'une variété destinée principalement au marché américain.

Le paragraphe 41 du document indique cependant que notre impression pourrait être incorrecte. D'après ce paragraphe, le Comité étudie seulement la durée du délai de grâce qui devrait être accordée pour la commercialisation à l'étranger. Les propositions à l'étude ne prévoiraient pas de délai de grâce se rapportant uniquement aux ventes et offres à la vente dans le pays où la protection sera demandée.

La commercialisation à l'étranger ne créera aucune difficulté aux obtenteurs étrangers bénéficiant de notre délai de grâce. Par contre, une commercialisation effectuée aux Etats-Unis d'Amérique plus de quatre ans avant le dépôt de la demande de protection dans un autre Etat membre de l'UPOV par un obtenteur américain aurait des conséquences néfastes pour cet obtenteur. Par conséquent, notre délai de grâce peut favoriser, le cas échéant, des obtenteurs étrangers.

L'autre malentendu se rapporte au délai de quatre ans de l'article 12(3). D'après notre interprétation, cette disposition permet aux demandeurs bénéficiant du droit de priorité de différer la production de certains documents et du matériel de reproduction ou de multiplication de quatre ans au plus à dater de l'expiration du délai de priorité. Comme cela est expliqué au paragraphe 27 du document IRC/III/3, ce délai de quatre ans est nécessaire pour que les obtenteurs puissent produire suffisamment de matériel de reproduction ou de multiplication pour les besoins des examens effectués dans les Etats dans lesquels ils ont déposé des demandes de protection.

Cependant, un obtenteur qui dépose une demande de protection aux Etats-Unis d'Amérique ne sera pas astreint à fournir des semences dans les quantités nécessaires pour un examen. Il ne sera pas non plus obligé de fournir du matériel de multiplication, sauf dans des cas exceptionnels lorsque l'examineur exige un spécimen. Notre confiance dans les examens privés suppose que la variété a déjà été développée et examinée par l'obteneur avant que celui-ci ne dépose une demande de protection. De façon générale, nos deux services ne demandent que les résultats des examens de l'obteneur. Nous avons donc supposé que ce délai de quatre ans ne s'appliquera pas aux Etats-Unis d'Amérique. Bien sûr, l'obteneur peut être tenu à l'occasion d'entreprendre des examens supplémentaires, ou de les faire entreprendre, auquel cas un délai raisonnable lui est accordé.

A ce jour, nous ne connaissons pas encore avec certitude la composition de la délégation qui participera à la session du Comité d'experts du mois de mars, mais, tous les quatre, nous envisageons d'y participer. Nous comptons résoudre nos quelques problèmes encore en suspens, y compris ceux relatifs à l'article 13. La présente ne contient sans nul doute aucun élément confidentiel, et vous avez toute latitude pour discuter de son contenu avec les délégués des Etats membres.

[Fin du document]